

CHAPITRE III.

CONGRES GENERAL.

Composition.

- 24.—Le Congrès se compose des membres du Conseil Général et des délégués élus par les sections, qui se sont conformées aux présents règlements quant à la composition de leur Conseil et à l'envoi des rapports périodiques au Conseil Général. Les délégués doivent être membres en règle de la section qui les élit. Ils sont nommés en assemblée générale annuelle ou spéciale. Pour faciliter la vérification des créances, les noms des délégués doivent, en autant que possible, être transmis au Secrétariat quarante-huit heures avant l'ouverture du Congrès.
- 25.—Les membres du Conseil Général ne peuvent avoir qu'un vote. La représentation des sections au Congrès Général est basée sur l'effectif de leurs membres en règle, au 31 décembre précédent, d'après le rapport annuel qui doit être transmis au Conseil Général au plus tard le 15 février.

Toute section a droit à deux voix jusqu'à ce que son effectif atteigne cinquante membres ; elle a, de plus, une voix supplémentaire pour chaque cinquante membres additionnels ou fraction majeure de ce nombre. Ces voix ou votes peuvent être attribués à un ou plusieurs délégués, avec un maximum de trois votes au même délégué. Mais aucune section n'a droit à plus de 5 votes, quel que soit son effectif.